

Boissière de Rosvéguen (de la)

Bretagne – Mars 1697

Preuves de la noblesse de demoiselle Gilette de la Boissiere de Rosvéguen, présentée pour être reçue dans la communauté des filles demoiselles de la Maison de Saint Louis, fondée par le Roi, à Saint-Cir, dans le parc de Versailles ¹.

De sable, à un sautoir d'or, et un chef d'argent.

Gilette de la Boissière de Rosvéguen, 1686.

Extrait du registre des batemes de la paroisse de S^t Etienne de Rennes, portant que Gilette, née le 16^e d'avril de l'an 1686 du mariage de Louis de la Boissiere, ecuyer sieur de Rosvéguen, et de demoiselle Julienne Chevrier, sa femme, fut batisée le lendemain de sa naissance. Cet extrait delivré le 20^e d'octobre de l'an 1696 signé Monneraie, recteur de l'église de S^t Etienne, et légalisé.

I^{er} degré – Pere, et mere. Louis de la Boissière III, seigneur de Rosveguen, Julienne Chevrier, sa femme, 1665.

Contract de mariage de messire Louis de la Boissière, chevalier seigneur de Rosvéguen, et de Trehalan, fils aîné, et heritier principal et noble, de messire Louis de la Boissière, et de dame Anne Marigo, sa veuve, acordé le 22^e d'aout de l'an 1665 avec demoiselle Julienne Chevrier, dame de la Tuvelière, et fille aînée de noble homme Julien Chevrier, l'un des anciens echevins de la ville de Rennes, et de demoiselle Julienne Bougret, sa femme ; ce contract, reçu par Bertelot, notaire à Rennes.

Arret de la Chambre etablie par le Roi pour la réformation de la noblesse en Bretagne, rendu le 6^e de septembre de l'an 1669 par lequel Louis de la Boissière, ecuyer sieur de Rosvéguen, est maintenu dans sa noblesse, comme issu d'ancienne extraction. Cet acte signé Malescot.

II^e degré – Ayeul, et ayeule. Louis de la Boissière II, seigneur de Rosvéguen, Anne Marigo, sa femme, 1635.

Transaction sur le partage noble des biens de Louis de la Boissière, ecuyer seigneur de Rosvéguen, et de demoiselle Anne Marigo sa femme, faite le 9^e de juin de l'an 1670 entre Louis de la Boissiere leur fils aîné, et heritier principal [f^o 157 verso] et noble, Georges et Vincent de la Boissiere ses frères juvigneurs, ecuyers sieurs de Longueville et de Pendref. Cet acte reçu par Rospabu, notaire à Carhais.

Obligation passée le 30^e de juillet de l'an 1660 au profit de messire Guillaume de Liscoet, vicomte des Planches, par messire Louis de la Boissière seigneur de Rosvéguen, et par dame Anne Marigo sa femme, cet acte reçu par Le Jaoux, notaire à Gourin, au ressort de Carhais.

¹ Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en février 2011, d'après le Ms français 32121 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90070593>).

Sentence rendue le 9^e novembre de l'an 1653 par le juge de la chatellenie de Bodister, entre Louis de la Boissière, ecuyer sieur de Rosvéguen, fils de Barnabé de la Boissière, ecuyer, et de demoiselle Madelene Taillart sa femme, et petit fils de nobles gens Louis de la Boissière, et de Françoise Pinart, et Guillaume de Rospiec son cousin, ecuyer sieur de K/ruscar, fils de François de Rospiec, er d'Anne Pinart, sur les diférends qu'ils avoient pour le partage des biens de François Pinart, ecuyer sieur de K/ruscar, comme héritiers de nobles gens Yves Pinart, et demoiselle Anne Le Moine sa femme leurs bisayeuls maternels, cet acte signé Gourgeaut.

III^e degré – Bisayeul, et bisayeule. Barnabé de la Boissière, seigneur de Rosvéguen, Madelene Taillart, sa femme, 1608.

Inventaire des biens laissés par la mort de Barnabé de la Boissière, ecuyer sieur de Rosveguen, à Jaques et à Louis de la Boissière ses enfans mineurs, fait le 8^e de novembre de l'an 1617 par le juge de la justice royale de Chateaulin, du consentement de demoiselle Madelene Taillart, leur mere. Cet acte signé Honoré.

Acord fait le 17^e de septembre de l'an 1611 sur les diférends qu'avoient Jaques du Bot ecuyer et Barnabé de la Boissière, ecuyer sieur de Rosvéguen, comme heritier beneficiaire de Louis de la Boissière ecuyer. Cet acte reçu par Potier, notaire au lieu du Fou.

[f^o 158 recto] Sentence rendue le 8^e de février de l'an 1607 par le juge de la Cour de Chateaulin, contre Jaques Tromelin, ecuyer sieur de la Fleche, au profit de Barnabé de la Boissière, ecuyer sieur de Rosvéguen, fils et heritier de Louis de la Boissière ecuyer. Cet acte signé Honoré.

IV^e degré – Trisayeul, et trisayeule. Louis de la Boissière, seigneur de Rosvéguen, Françoise Pinart, sa femme, 1580.

Arret du Parlement de Bretagne, rendu le 9^e d'avril de l'an 1585 sur le partage que demoiselle Jeanne Guéguen demandoit à Louis de la Boissière, son neveu, ecuyer sieur de Rosvéguen, comme fils de François de la Boissière, et de Françoise Guéguen sa femme, dans la succession noble et avantageuse de Nicolas Guéguen, son pere, ecuyer sieur de Troileur, cet acte signé Rufin.

Vente d'une rente dans la paroisse de Carnoet, faite le 10^e de février de l'an 1583 par noble homme Louis de la Boissière, ecuyer sieur de Rosvéguen, et de Troileur, à noble homme François de la Boissière, ecuyer sieur de K/raslouvant, duquel, il tenoit cette rente en ramage. Cet acte reçu par Cuzenon, notaire à Carhais.

Partage en ramage, donné le 17^e d'avril de l'an 1583 par noble homme Louis de la Boissière ecuyer sieur de Rosvéguen, à demoiselles Jeanne et Françoise de la Boissière ses sœurs, dans la succession noble et avantageuse de François de la Boissière leur pere sieur de Troileur. Cet acte reçu par Coulchon, notaire à Chateaulin.

V^e degré – 4^e ayeul, et ayeule. François de la Boissière, seigneur de Rosvéguen, Françoise Guéguen, sa femme, dame de Troileur, 1572. *[D'azur] semé de fleurs [de lis] d'argent, et un lion de meme.*

Transaction faite le 17^e d'octobre de l'an 1572 sur le douaire que demoiselle Anne de Coëtquiriou, veuve de noble François de la Boissière, demandoit à noble Maurice de la Boissière,

ecuyer sieur de Rosvéguen comme fils aîné et héritier principal et noble dudit François de la Boissière et de demoiselle Françoise Guéguen, sa première femme, cet acte reçu par Jouen, notaire à Lennon.

[f^o 158 verso] Création de tutelle à François de la Boissière fils aîné et héritier principal et noble d'Ives de la Boissière, ecuyer sieur de Keraslouant et de Lannuic, et de demoiselle Marie Forget sa femme, faite par le juge de la cour de Callac, le 23^e d'octobre de l'an 1558 et donnée à François de la Boissière son oncle, sieur de Troileur. Cet acte signé Duzenou.

Acord fait le 12^e de mai de l'an 1551 entre François de la Boissière, ecuyer seigneur de Troileur, et Ives de la Boissière son frère aîné, sur les différends qu'ils avoient à cause du partage noble de la succession de leur père. Cet acte signé Brehaut, notaire à Carhais.

Nous, Charles d'Hozier, conseiller du Roi, généalogiste de sa Maison, garde de l'armorial général de France, et chevalier de la religion et des ordres militaires de saint Maurice et de saint Lazare de Savoie, certifions au Roi que demoiselle Gillette de la Boissière de Rosvéguen a la noblesse nécessaire pour être reçue dans la communauté des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la maison royale de S^t Louis, fondée à S^t Cir, dans le parc de Versailles, comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris le douzième jour du mois de mars de l'an mille six cent quatre vingt dix sept, signé d'Hozier.